



**ZONE : REC-77**  
**(Affectation : Récréative extensive)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		C304							
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction			• (2)						
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique				• (3)					
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						•			
A2 : Élevage						•			
A3 : Usage para-agricole						•			
A4 : Activité forestière						• (4)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (5)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	10	10	10	10	10	10			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
(2)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.								
(3)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues au règlement. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	L'usage est autorisé uniquement dans les sites ponctuels d'aménagement prévus dans les ententes de délégation des parcs régionaux (Forêt Ouareau) conclues avec le gouvernement du Québec. Seuls les campings et les refuges sont autorisés.								
(6)									
(7)									
(8)									

**ZONE : RFA-65**  
**(Affectation : Récréofaunique)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail		C206									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)									
C4 : Commerce d'hébergement		• (3)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire local											
P2 : Utilité publique			• (4)								
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					•						
A2 : Élevage					•						
A3 : Usage para-agricole					•						
A4 : Activité forestière					• (5)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive						•					
R2 : Récréation intensive						• (6)					
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	10	10	10	10	10						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière.										
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.										
(3)	Seuls les usages d'hébergement reliés aux activités de pourvoiries, ZEC et réserves fauniques sont autorisés.										
(4)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(6)	Seuls les campings et les refuges sont autorisés.										
(7)											
(8)											

**ZONE : RFO-1**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale									• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail									C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									• (2)	
C4 : Commerce d'hébergement									• (3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées									• (4)	
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique									• (5)	
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture									•	
A2 : Élevage									•	
A3 : Usage para-agricole									•	
A4 : Activité forestière									• (6)	
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive									•	
R2 : Récréation intensive									• (7)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée		•	•	•	•	•	•			
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière.									
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(5)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.									
(8)										
(9)										

**ZONE : RFO-5**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées			• (4)							
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique				• (5)						
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture						•				
A2 : Élevage						•				
A3 : Usage para-agricole						•				
A4 : Activité forestière						• (6)				
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive							•			
R2 : Récréation intensive							• (7)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•	•				
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière.									
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(5)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.									
(8)										
(9)										

**ZONE : RFO-9**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale			• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail			C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (2)							
C4 : Commerce d'hébergement			• (3)							
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)						
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique					• (5)					
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture						•				
A2 : Élevage						•				
A3 : Usage para-agricole						•				
A4 : Activité forestière						• (6)				
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive							•			
R2 : Récréation intensive							• (7)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•	•				
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière.									
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(5)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.									
(8)										
(9)										

**ZONE : RFO-15**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale									• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail									C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									• (2)	
C4 : Commerce d'hébergement									• (3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées									• (4)	
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction									• (5)	
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique									• (6)	
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture									•	
A2 : Élevage									•	
A3 : Usage para-agricole									•	
A4 : Activité forestière									• (7)	
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive									•	
R2 : Récréation intensive									• (8)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée		•	•	•	•	•	•			
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière.									
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.									
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.									
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(7)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.									
(9)										

**ZONE : RFO-16**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (4)	
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique											
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										•	
A2 : Élevage										•	
A3 : Usage para-agricole										•	
A4 : Activité forestière										• (5)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive										•	
R2 : Récréation intensive										• (6)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée										• • • • •	
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>	
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.										
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(6)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.										
(7)											
(8)											
(9)											

**ZONE : RFO-50**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale		• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail			C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (2)								
C4 : Commerce d'hébergement			• (3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)							
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique											
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					•						
A2 : Élevage					•						
A3 : Usage para-agricole					•						
A4 : Activité forestière					• (5)						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive						•					
R2 : Récréation intensive						• (6)					
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>	
										<b>No. Règl.</b>	
										<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.										
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(6)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.										
(7)											
(8)											
(9)											

**ZONE : RFO-54**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)		
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail										C206		
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)		
C4 : Commerce d'hébergement										• (3)		
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (4)		
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire												
P2 : Utilité publique												
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture										•		
A2 : Élevage										•		
A3 : Usage para-agricole										•		
A4 : Activité forestière										• (5)		
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive										•		
R2 : Récréation intensive										• (6)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée		•		•		•		•		•		
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)		7,6		7,6		23		7,6		7,6		
Avant secondaire minimale (m)		7,6		7,6		23		7,6		7,6		
Latérale minimale (m)		3		3		10		3		3		
Latérale totale minimale (m)		5		5		20		5		5		
Arrière minimale (m)		7,6		7,6		10		7,6		7,6		
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)		6		6		6		6		6		
Profondeur minimale (m)		5		5		5		5		5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30		30		30		30		30		
Hauteur maximale (étage)		2,5		2,5		2,5		2,5		2,5		
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)		15		15		15		15		15		
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
<b>Usages conditionnels</b>												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.											
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.											
(5)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(6)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.											
(7)												
(8)												
(9)												

**ZONE : RFO-64**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale			• (1)							
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail			C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (2)							
C4 : Commerce d'hébergement			• (3)							
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (4)						
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction				• (5)						
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique					• (6)					
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture						•				
A2 : Élevage						•				
A3 : Usage para-agricole						•				
A4 : Activité forestière						• (7)				
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive							•			
R2 : Récréation intensive							• (8)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•			
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière.									
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.									
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.									
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(7)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.									
(9)										

**ZONE : RFO-67**  
**(Affectation : Récréoforestier)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale									• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail									C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									• (2)	
C4 : Commerce d'hébergement									• (3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées									• (4)	
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction									• (5)	
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique									• (6)	
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture									•	
A2 : Élevage									•	
A3 : Usage para-agricole									•	
A4 : Activité forestière									• (7)	
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive									•	
R2 : Récréation intensive									• (8)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée		•	•	•	•	•	•			
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)		7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)		7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)		3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)		5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)		5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)		15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est exclusivement autorisé sur les plans d'eau identifiés au PRDTP de Lanaudière.									
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(4)	Seules les activités industrielles et para-industrielles de transformation d'une matière première récoltée ou extraite dans l'aire d'affectation sont autorisées.									
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.									
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(7)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés.									
(9)										

**ZONE : RU-8**  
**(Affectation : Rurale)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										C201 (2) C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										C301 (2) C304	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										C501 (2) C502 (2)	
C6 : Commerce lourd										• (2)(4)	
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (2)	
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique										• (5)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										• (6)	
A2 : Élevage										• (6)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (7)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)		7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)		7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)		3	3	10	3	3					
Latérale totale minimale (m)		5	5	20	5	5					
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	10	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)		6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)		5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)		15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>	
										<b>No. Régl.</b>	
										<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(6)	A102 autorisé sans restriction. Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(8)											

**ZONE : RU-10**  
**(Affectation : Rurale)**

Classes d'usages autorisées											
Habitation (H)											
H1 : Habitation unifamiliale		• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
Commerce (C)											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail			C201 (2)								
			C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			C301 (2)								
C4 : Commerce d'hébergement			• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile			C501 (2)								
			C502 (2)								
C6 : Commerce lourd			• (2)(4)								
Industriel (I)											
I1 : Industrie à contraintes limitées				• (2)							
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
Public (P)											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique					• (5)						
Agricole (A)											
A1 : Culture								• (6)			
A2 : Élevage								• (6)			
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière								• (7)			
Récréation (R)											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
Usages spécifiquement exclus											
Normes											
Structure du bâtiment											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
Marge											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
Bâtiment											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables											
Usages conditionnels											
PIIA											
Notes									Amendements		
									No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(6)	A102 autorisé sans restriction. Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(8)											

**ZONE : RU-14**  
**(Affectation : Rurale)**

Classes d'usages autorisées											
Habitation (H)											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
Commerce (C)											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										C201 (2) C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										C301 (2)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										C501 (2) C502 (2)	
C6 : Commerce lourd										• (2)(4)	
Industriel (I)											
I1 : Industrie à contraintes limitées										• (2)	
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
Public (P)											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique										• (5)	
Agricole (A)											
A1 : Culture										• (6)	
A2 : Élevage										• (6)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (7)	
Récréation (R)											
R1 : Récréation extensive											
R2 : Récréation intensive											
Usages spécifiquement exclus											
Normes											
Structure du bâtiment											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
Marge											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6						
Bâtiment											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
Rapport											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
Règlements discrétionnaires applicables											
Usages conditionnels											
PIIA											
Notes									Amendements		
									No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(6)	A102 autorisé sans restriction. Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.										
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
(8)											

**ZONE : RU-17**  
**(Affectation : Rurale)**

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C201 (2) C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		C301 (2)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile		C501 (2) C502 (2)								
C6 : Commerce lourd		• (2)(4)								
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées			• (2)							
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique				• (5)						
Agricole (A)										
A1 : Culture						• (6)				
A2 : Élevage						• (6)				
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière						• (7)				
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive										
R2 : Récréation intensive										
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6					
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	N'est pas autorisé dans l'aire de confinement du cerf de Virginie.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. Les seules activités d'élevage autorisées sont les fermettes et l'élevage d'insectes.									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.									
(8)										

**ZONE : U-36**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire								•		
P2 : Utilité publique								•		
Agricole (A)										
A1 : Culture									• (1)	
A2 : Élevage									• (1)	
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive									•	
R2 : Récréation intensive									•	
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes									Amendements	
									No. Règl.	Date
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

**ZONE : U-37**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

**ZONE : U-38**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation multifamiliale			•						
H4 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service					•				
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•				
C4 : Commerce d'hébergement					•				
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•				
C6 : Commerce lourd					•				
Industriel (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées					•				
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
Public (P)									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•		
P2 : Utilité publique							•		
Agricole (A)									
A1 : Culture								• (1)	
A2 : Élevage								• (1)	
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive								•	
R2 : Récréation intensive								•	
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée	•	•							
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3	
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5	
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6	
Bâtiment									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30	
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	
Règlements discrétionnaires applicables									
Usages conditionnels									
PIIA									
Notes								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									

**ZONE : U-39**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•		
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

**ZONE : U-40**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation multifamiliale			•						
H4 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service					•				
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•				
C4 : Commerce d'hébergement					•				
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•				
C6 : Commerce lourd					•				
Industriel (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées					•				
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
Public (P)									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•		
P2 : Utilité publique							•		
Agricole (A)									
A1 : Culture								• (1)	
A2 : Élevage								• (1)	
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive								•	
R2 : Récréation intensive								•	
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée	•	•							
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3	
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5	
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6	
Bâtiment									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30	
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	
Règlements discrétionnaires applicables									
Usages conditionnels									
PIIA									
Notes								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									

**ZONE : U-41**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation multifamiliale			•						
H4 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service					•				
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•				
C4 : Commerce d'hébergement					•				
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•				
C6 : Commerce lourd					•				
Industriel (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées						•			
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
Public (P)									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•		
P2 : Utilité publique							•		
Agricole (A)									
A1 : Culture								• (1)	
A2 : Élevage								• (1)	
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive								•	
R2 : Récréation intensive								•	
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée	•	•							
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3	
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5	
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6	
Bâtiment									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30	
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	
Règlements discrétionnaires applicables									
Usages conditionnels									
PIIA									
Notes								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									

**ZONE : U-42**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	•									
H2 : Habitation bifamiliale		•								
H3 : Habitation multifamiliale			•							
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service					•					
C2 : Commerce de détail					•					
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•					
C4 : Commerce d'hébergement					•					
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•					
C6 : Commerce lourd					•					
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées						•				
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•			
P2 : Utilité publique							•			
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture								• (1)		
A2 : Élevage								• (1)		
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive								•		
R2 : Récréation intensive								•		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée	•	•								
En rangée	•									
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6		
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3		
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5		
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6		
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6		
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5		
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30		
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20		
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.									
(2)										
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										

**ZONE : U-43**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation multifamiliale			•						
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service					•				
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•				
C4 : Commerce d'hébergement					•				
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•				
C6 : Commerce lourd					•				
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées						•			
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•		
P2 : Utilité publique							•		
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture								• (1)	
A2 : Élevage								• (1)	
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive								•	
R2 : Récréation intensive								•	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	
Jumelée	•	•							
En rangée	•								
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3	
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5	
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6	
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30	
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									

**ZONE : U-44**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation multifamiliale			•						
H4 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service					•				
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•				
C4 : Commerce d'hébergement					•				
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•				
C6 : Commerce lourd					•				
Industriel (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées						•			
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
Public (P)									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire								•	
P2 : Utilité publique								•	
Agricole (A)									
A1 : Culture									• (1)
A2 : Élevage									• (1)
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive									•
R2 : Récréation intensive									•
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée	•	•							
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3	
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5	
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6	
Bâtiment									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30	
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	
Règlements discrétionnaires applicables									
Usages conditionnels									
PIIA									
Notes								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									

**ZONE : U-45**  
**(Affectation : Urbaine)**

Classes d'usages autorisées									
Habitation (H)									
H1 : Habitation unifamiliale	•								
H2 : Habitation bifamiliale		•							
H3 : Habitation multifamiliale			•						
H4 : Maison mobile									
Commerce (C)									
C1 : Commerce de service					•				
C2 : Commerce de détail					•				
C3 : Commerce de restauration et de divertissement					•				
C4 : Commerce d'hébergement					•				
C5 : Commerce et service relié à l'automobile					•				
C6 : Commerce lourd					•				
Industriel (I)									
I1 : Industrie à contraintes limitées					•				
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
Public (P)									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire							•		
P2 : Utilité publique							•		
Agricole (A)									
A1 : Culture								• (1)	
A2 : Élevage								• (1)	
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière									
Récréation (R)									
R1 : Récréation extensive								•	
R2 : Récréation intensive								•	
Usages spécifiquement exclus									
Normes									
Structure du bâtiment									
Isolée	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Jumelée	•	•							
En rangée	•								
Marge									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6	
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	10	3	3	3	
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	20	5	5	5	
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6	
Bâtiment									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30	30	30	
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
Rapport									
Coefficient d'emprise au sol (%)	20	20	20	20	20	20	20	20	
Règlements discrétionnaires applicables									
Usages conditionnels									
PIIA									
Notes								Amendements	
								No. Règl.	Date
(1)	A102 autorisé sans restriction. Les autres usages doivent être liés aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(2)									
(3)									
(4)									
(5)									
(6)									
(7)									

**ZONE : VC-3**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(3)							
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique			• (4)						
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture					• (5)				
A2 : Élevage					• (5)				
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière					• (6)				
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•					
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.								
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.								
(3)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(4)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(5)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage d'insectes.								
(6)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.								
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VC-4**  
(Affectation : Villégiature consolidation)

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		C304								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (4)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (5)					
A2 : Élevage					• (5)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (6)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive										
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•						
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(4)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(5)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(6)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.									
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-19**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive						R205 (4)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-20**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique										
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture				• (5)						
A2 : Élevage				• (5)						
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive										
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•							
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-25**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)											
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail		C206										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement												
C4 : Commerce d'hébergement												
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire												
P2 : Utilité publique			• (2)									
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture					• (3)							
A2 : Élevage					• (3)							
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière												
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104						
R2 : Récréation intensive												
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée	•	•	•	•	•							
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
Usages conditionnels												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.											
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.											
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												
(9)												

**ZONE : VC-26**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail		C206									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(3)									
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(4)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique			• (5)								
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière											
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104					
R2 : Récréation intensive											
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>	
										<b>No. Règl.</b>	
										<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.										
(3)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.										
(4)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage										
(7)											
(8)											
(9)											

**ZONE : VC-33**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale									• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile									• (1)	
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail									C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									• (2)(4)	
C4 : Commerce d'hébergement									• (2)(3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique									• (5)	
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture									• (6)	
A2 : Élevage									• (6)	
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière									• (7)	
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive									•	
R2 : Récréation intensive									• (8)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée		•	•	•	•	•	•			
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)		3	3	3	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)		5	5	5	5	5	5			
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)		6	2,7	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)		5	3,5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30	40	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)		2,5	1	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)		15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VC-34**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées											
Habitation (H)											
H1 : Habitation unifamiliale		• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
Commerce (C)											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail			C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement			• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement			• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
Industriel (I)											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
Public (P)											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique			• (5)								
Agricole (A)											
A1 : Culture						• (6)					
A2 : Élevage						• (6)					
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière											
Récréation (R)											
R1 : Récréation extensive								•			
R2 : Récréation intensive								• (7)			
Usages spécifiquement exclus											
Normes											
Structure du bâtiment											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
Marge											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Bâtiment											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
Rapport											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15					
Règlements discrétionnaires applicables											
Usages conditionnels											
PIIA											
Notes									Amendements		
									No. Régl.	Date	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage										
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(8)											
(9)											

**ZONE : VC-48**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Régl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VC-52**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction			•(2)							
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique					• (3)					
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture						• (4)				
A2 : Élevage						• (4)				
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive							R101 R103 R104			
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•	•				
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
(2)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(3)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(4)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-56**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)											
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail		C206										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement												
C4 : Commerce d'hébergement												
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire												
P2 : Utilité publique			• (2)									
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture					• (3)							
A2 : Élevage					• (3)							
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière												
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104						
R2 : Récréation intensive												
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée	•	•	•	•	•							
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
Usages conditionnels												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.											
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.											
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												
(9)												

**ZONE : VC-58**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-59**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-61**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-62**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-63**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-66**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)											
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail		C206										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement												
C4 : Commerce d'hébergement												
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire												
P2 : Utilité publique			• (2)									
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture					• (3)							
A2 : Élevage					• (3)							
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière												
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104						
R2 : Récréation intensive												
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée	•	•	•	•	•							
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
Usages conditionnels												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.											
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.											
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												
(9)												

**ZONE : VC-68**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)											
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail		C206										
C3 : Commerce de restauration et de divertissement												
C4 : Commerce d'hébergement												
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire												
P2 : Utilité publique			• (2)									
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture					• (3)							
A2 : Élevage					• (3)							
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière												
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104						
R2 : Récréation intensive												
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée	•	•	•	•	•							
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6							
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5							
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15							
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
Usages conditionnels												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.											
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.											
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage											
(4)												
(5)												
(6)												
(7)												
(8)												
(9)												

**ZONE : VC-69**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées												
<b>Habitation (H)</b>												
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)		
H2 : Habitation bifamiliale												
H3 : Habitation multifamiliale												
H4 : Maison mobile												
<b>Commerce (C)</b>												
C1 : Commerce de service												
C2 : Commerce de détail										C206		
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(3)		
C4 : Commerce d'hébergement												
C5 : Commerce et service relié à l'automobile												
C6 : Commerce lourd												
<b>Industriel (I)</b>												
I1 : Industrie à contraintes limitées												
I2 : Industrie contraignante												
I3 : Activité d'extraction												
<b>Public (P)</b>												
P1 : Équipement institutionnel et communautaire												
P2 : Utilité publique										• (4)		
<b>Agricole (A)</b>												
A1 : Culture										• (5)		
A2 : Élevage										• (5)		
A3 : Usage para-agricole												
A4 : Activité forestière												
<b>Récréation (R)</b>												
R1 : Récréation extensive										R101 R103 R104		
R2 : Récréation intensive												
<b>Usages spécifiquement exclus</b>												
<b>Normes</b>												
<b>Structure du bâtiment</b>												
Isolée										• • • • •		
Jumelée												
En rangée												
<b>Marge</b>												
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>												
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>												
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>												
Usages conditionnels												
PIIA												
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>		
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.											
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.											
(3)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.											
(4)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(5)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage											
(6)												
(7)												
(8)												
(9)												

**ZONE : VC-70**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VC-71**  
**(Affectation : Villégiature consolidation)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (2)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (3)					
A2 : Élevage					• (3)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						R101 R103 R104				
R2 : Récréation intensive										
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIA										
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>
										<b>No. Règl.</b>
										<b>Date</b>
(1)	L'usage est autorisé uniquement sur les chemins existants le 16 janvier 2018.									
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VD-2**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-6**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-7**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)							
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)							
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction			• (5)						
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique				• (6)					
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						• (7)			
A2 : Élevage						• (7)			
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière						• (8)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (9)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.								
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.								
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.								
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(7)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage								
(8)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(9)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								

**ZONE : VD-11**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-12**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)							
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)							
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction			•(5)						
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique					• (6)				
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture						• (7)			
A2 : Élevage						• (7)			
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière						• (8)			
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive							•		
R2 : Récréation intensive							• (9)		
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•	•			
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	23	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	10	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	20	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	10	7,6	7,6	7,6			
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15			
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.								
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.								
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.								
(5)	L'usage doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les mines ou du Règlement relatif aux carrières et sablières.								
(6)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(7)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage								
(8)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(9)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								

**ZONE : VD-13**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
<b>Usages conditionnels</b>										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-21**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique			• (2)						
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture					• (3)				
A2 : Élevage					• (3)				
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière					• (4)				
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive						•			
R2 : Récréation intensive						• (5)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VD-22**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale										• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail										C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement										• (2)(4)	
C4 : Commerce d'hébergement										• (2)(3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										C501 (2) C502 (2)	
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique										• (5)	
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture										• (6)	
A2 : Élevage										• (6)	
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière										• (7)	
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive										•	
R2 : Récréation intensive										• (8)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée		•	•	•	•	•					
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)		3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)		5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)		6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)		5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)		15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
Usages conditionnels											
PIIA											
<b>Notes</b>										<b>Amendements</b>	
										<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1) L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.											
(2) Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.											
(3) Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.											
(4) C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.											
(5) Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.											
(6) A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage											
(7) L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.											
(8) Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.											
(9)											

**ZONE : VD-23**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-24**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique			• (2)						
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture					• (3)				
A2 : Élevage					• (3)				
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière					• (4)				
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive						•			
R2 : Récréation intensive						• (5)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VD-27**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-28**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-29**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale									• (1)	
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail									C206	
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									• (2)(4)	
C4 : Commerce d'hébergement									• (2)(3)	
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique									• (5)	
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture									• (6)	
A2 : Élevage									• (6)	
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière									• (7)	
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive									•	
R2 : Récréation intensive									• (8)	
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée		•	•	•	•	•				
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)		3	3	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)		5	5	5	5	5				
Arrière minimale (m)		7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)		6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)		5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)		15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.									
(6)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(7)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(8)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.									
(9)	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-30**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique			• (2)						
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture					• (3)				
A2 : Élevage					• (3)				
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière					• (4)				
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive						•			
R2 : Récréation intensive						• (5)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VD-31**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées											
<b>Habitation (H)</b>											
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)										
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
<b>Commerce (C)</b>											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail		C206									
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)									
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
<b>Industriel (I)</b>											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
<b>Public (P)</b>											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique			• (5)								
<b>Agricole (A)</b>											
A1 : Culture					• (6)						
A2 : Élevage					• (6)						
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière					•						
<b>Récréation (R)</b>											
R1 : Récréation extensive								•			
R2 : Récréation intensive								• (7)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>											
<b>Normes</b>											
<b>Structure du bâtiment</b>											
Isolée	•	•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
<b>Marge</b>											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>											
<b>Usages conditionnels</b>											
PIIA											
<b>Notes</b>									<b>Amendements</b>		
									<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.										
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.										
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.										
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage										
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.										
(8)											
(9)											

**ZONE : VD-32**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile		• (1)								
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail				C206						
C3 : Commerce de restauration et de divertissement				• (2)(4)						
C4 : Commerce d'hébergement				• (2)(3)						
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique				• (5)						
Agricole (A)										
A1 : Culture						• (6)				
A2 : Élevage						• (6)				
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive							•			
R2 : Récréation intensive							• (7)			
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée	•	•	•	•	•	•	•			
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3			
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5			
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6			
Bâtiment										
Largeur minimale (m)	6	2,7	6	6	6	6	6			
Profondeur minimale (m)	5	3,5	5	5	5	5	5			
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	40	30	30	30	30	30			
Hauteur maximale (étage)	2,5	1	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15	15	15			
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(8)										
(9)										

**ZONE : VD-35**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-46**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
Habitation (H)										
H1 : Habitation unifamiliale										
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
Commerce (C)										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (1)(2)								
C4 : Commerce d'hébergement										
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
Industriel (I)										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
Public (P)										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique										
Agricole (A)										
A1 : Culture		A102								
A2 : Élevage										
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière										
Récréation (R)										
R1 : Récréation extensive		R103								
R2 : Récréation intensive		R104								
Usages spécifiquement exclus										
Normes										
Structure du bâtiment										
Isolée		•	•							
Jumelée										
En rangée										
Marge										
Avant minimale (m)		7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)		7,6	7,6							
Latérale minimale (m)		3	3							
Latérale totale minimale (m)		5	5							
Arrière minimale (m)		7,6	7,6							
Bâtiment										
Largeur minimale (m)		6	6							
Profondeur minimale (m)		5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )		30	30							
Hauteur maximale (étage)		2,5	2,5							
Rapport										
Coefficient d'emprise au sol (%)		15	15							
Règlements discrétionnaires applicables										
Usages conditionnels										
PIIA										
Notes								Amendements		
								No. Règl.	Date	
(1)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(2)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(3)										
(4)										
(5)										
(6)										
(7)										
(8)										
(9)										

**ZONE : VD-47**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-49**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-51**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(4)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(3)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(4)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-53**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées										
<b>Habitation (H)</b>										
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale										
H3 : Habitation multifamiliale										
H4 : Maison mobile										
<b>Commerce (C)</b>										
C1 : Commerce de service										
C2 : Commerce de détail		C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		• (2)(3)								
C4 : Commerce d'hébergement		• (2)(4)								
C5 : Commerce et service relié à l'automobile										
C6 : Commerce lourd										
<b>Industriel (I)</b>										
I1 : Industrie à contraintes limitées										
I2 : Industrie contraignante										
I3 : Activité d'extraction										
<b>Public (P)</b>										
P1 : Équipement institutionnel et communautaire										
P2 : Utilité publique			• (5)							
<b>Agricole (A)</b>										
A1 : Culture					• (6)					
A2 : Élevage					• (6)					
A3 : Usage para-agricole										
A4 : Activité forestière					• (7)					
<b>Récréation (R)</b>										
R1 : Récréation extensive						•				
R2 : Récréation intensive						• (8)				
<b>Usages spécifiquement exclus</b>										
<b>Normes</b>										
<b>Structure du bâtiment</b>										
Isolée	•	•	•	•	•					
Jumelée										
En rangée										
<b>Marge</b>										
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3					
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5					
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6					
<b>Bâtiment</b>										
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6					
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5					
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30					
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
<b>Rapport</b>										
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15					
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>										
Usages conditionnels										
PIIA										
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>		
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.									
(2)	Uniquement autorisés en vertu de l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels, non applicable à l'usage C304.									
(3)	C304 est autorisé sans restriction, les autres usages « restauration » est autorisé seulement s'il est secondaire à un usage principal de nature récréotouristique.									
(4)	Les auberges de 25 chambres maximums, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme uniquement sont autorisés.									
(5)	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.									
(6)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage									
(7)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.									
(8)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.									
(9)										

**ZONE : VD-55**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement		C304							
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique		• (2)							
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture			• (3)						
A2 : Élevage			• (3)						
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière			• (4)						
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive									
R2 : Récréation intensive									
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•						
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6						
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6						
Latérale minimale (m)	3	3	3						
Latérale totale minimale (m)	5	5	5						
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6						
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6						
Profondeur minimale (m)	5	5	5						
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30						
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5						
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15						
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
<b>Usages conditionnels</b>									
PIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.								
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.								
	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)									
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VD-57**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées									
<b>Habitation (H)</b>									
H1 : Habitation unifamiliale	• (1)								
H2 : Habitation bifamiliale									
H3 : Habitation multifamiliale									
H4 : Maison mobile									
<b>Commerce (C)</b>									
C1 : Commerce de service									
C2 : Commerce de détail		C206							
C3 : Commerce de restauration et de divertissement									
C4 : Commerce d'hébergement									
C5 : Commerce et service relié à l'automobile									
C6 : Commerce lourd									
<b>Industriel (I)</b>									
I1 : Industrie à contraintes limitées									
I2 : Industrie contraignante									
I3 : Activité d'extraction									
<b>Public (P)</b>									
P1 : Équipement institutionnel et communautaire									
P2 : Utilité publique			• (2)						
<b>Agricole (A)</b>									
A1 : Culture					• (3)				
A2 : Élevage					• (3)				
A3 : Usage para-agricole									
A4 : Activité forestière					• (4)				
<b>Récréation (R)</b>									
R1 : Récréation extensive						•			
R2 : Récréation intensive						• (5)			
<b>Usages spécifiquement exclus</b>									
<b>Normes</b>									
<b>Structure du bâtiment</b>									
Isolée	•	•	•	•	•				
Jumelée									
En rangée									
<b>Marge</b>									
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
Latérale minimale (m)	3	3	3	3	3				
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5	5				
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6				
<b>Bâtiment</b>									
Largeur minimale (m)	6	6	6	6	6				
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5	5				
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30	30				
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
<b>Rapport</b>									
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15	15				
<b>Règlements discrétionnaires applicables</b>									
Usages conditionnels									
PIIA									
<b>Notes</b>								<b>Amendements</b>	
								<b>No. Règl.</b>	<b>Date</b>
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.								
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.								
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage								
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme. L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.								
(5)	Seuls les campings, les camps de vacances, les centres de plein air et les refuges sont autorisés en vertu d'un règlement sur les usages conditionnels.								
(6)									
(7)									
(8)									
(9)									

**ZONE : VD-60**  
**(Affectation : Villégiature développement)**

Classes d'usages autorisées											
Habitation (H)											
H1 : Habitation unifamiliale		• (1)									
H2 : Habitation bifamiliale											
H3 : Habitation multifamiliale											
H4 : Maison mobile											
Commerce (C)											
C1 : Commerce de service											
C2 : Commerce de détail			C206								
C3 : Commerce de restauration et de divertissement											
C4 : Commerce d'hébergement											
C5 : Commerce et service relié à l'automobile											
C6 : Commerce lourd											
Industriel (I)											
I1 : Industrie à contraintes limitées											
I2 : Industrie contraignante											
I3 : Activité d'extraction											
Public (P)											
P1 : Équipement institutionnel et communautaire											
P2 : Utilité publique			• (2)								
Agricole (A)											
A1 : Culture				• (3)							
A2 : Élevage				• (3)							
A3 : Usage para-agricole											
A4 : Activité forestière				• (4)							
Récréation (R)											
R1 : Récréation extensive					R101						
					R103						
					R104						
R2 : Récréation intensive											
Usages spécifiquement exclus											
Normes											
Structure du bâtiment											
Isolée		•	•	•	•						
Jumelée											
En rangée											
Marge											
Avant minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6							
Avant secondaire minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6							
Latérale minimale (m)	3	3	3	3							
Latérale totale minimale (m)	5	5	5	5							
Arrière minimale (m)	7,6	7,6	7,6	7,6							
Bâtiment											
Largeur minimale (m)	6	6	6	6							
Profondeur minimale (m)	5	5	5	5							
Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	30	30	30	30							
Hauteur maximale (étage)	2,5	2,5	2,5	2,5							
Rapport											
Coefficient d'emprise au sol (%)	15	15	15	15							
Règlements discrétionnaires applicables											
Usages conditionnels											
PIIA											
Notes									Amendements		
									No. Règl.	Date	
(1)	L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.										
	L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique.										
(2)	Sont autorisés uniquement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature telles, de façon non limitative, les marinas, descentes municipales ou communautaires pour embarcations, associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.										
(3)	A102 autorisé sans restriction. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette ou à l'élevage										
(4)	L'activité doit être conforme aux dispositions normatives relatives au déboisement et à l'abattage d'arbres en forêt privée, conformément aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme.										
	L'usage doit être conforme aux lois et règlements provinciaux applicables sur les terres du domaine de l'État.										
(5)											
(6)											
(7)											
(8)											
(9)											